

**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR
L'ACCREDITATION DES ORGANISMES
PROCEDANT A LA CERTIFICATION DES
FORMATIONS AUX ACTIVITES PRIVEES
DE SECURITE**

CERT CPS REF 41

Révision 01

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



SOMMAIRE

| | | |
|----|--|---|
| 1. | OBJET DU DOCUMENT | 3 |
| 2. | DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS..... | 3 |
| 3. | DOMAINE D'APPLICATION..... | 4 |
| 4. | MODALITES D'APPLICATION | 4 |
| 5. | MODIFICATIONS | 4 |
| 6. | EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION... | 4 |
| 7. | PROCESSUS D'ACCREDITATION | 5 |
| 8. | MODALITES FINANCIERES..... | 5 |

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification des formations aux activités de sécurité et de recherches privées.

2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS

Les textes référencés dans les § 2.1 et 2.1 ci-dessous s'appliquent en complément du présent document.

2.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/CEI 17065 : Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services,

2.2. Autres textes de référence

- Article R625-7 du code de la sécurité intérieure,
 - Décret du 26/04/2016, modifié par le Décret du 21/04/2017 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité,
 - Arrêté du 3/08/2007 relatif à l'agrément prévu à l'article R. 612-24 du code de la sécurité,
 - Arrêté du 10/12/2010 relatif à l'agrément prévu à l'article R. 622-26 du code de la sécurité intérieure,
 - Arrêté du 01/07/2016, modifié par l'Arrêté du 20/12/2016 relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées,
 - Arrêté du 27/02/2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité,
 - Arrêté du 27/02/2017 relatif à la formation continue des agents de recherches privées.
- Ces documents sont disponibles sur le site www.legifrance.gouv.fr .

- Guide de lecture et tout autre document publié par le CNAPS et disponible auprès de ses services.

2.3. Définitions et sigles

Les sigles et dénominations suivants sont utilisés dans la suite du document :

- OC : Organisme Certificateur,
- CNAPS : Conseil National des Activités Privées de Sécurité
- APS : Activités Privées de Sécurité

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la délivrance de certification des formations aux activités privées de sécurité et de recherches privées.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 15/06/2017.

5. MODIFICATIONS

Ce document porte l'indice 01. Les modifications de fond sont indiquées par un trait vertical dans la marge gauche. Elles portent sur l'intégration de textes réglementaires complémentaires dans le §2.2.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans le tableau ci-dessous, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales pour l'accréditation et les procédures en vigueur s'appliquent sans restriction.

| | NF EN ISO/CEI 17065 | Code de la sécurité intérieure Arrêté du 01/07/2016, modifié par l'arrêté du 20/12/2016 |
|--|---------------------------|---|
| Compétence des auditeurs | 6.1. | Annexe 1, exigences pour les OC, §4 |
| Evaluation | 7.4 | Article 1, Article 2 Annexe 1, procédure de certification, §1 pour l'audit initial et annexes définissant les modules de formation |
| Décision de certification | 7.6 | Art. R. 625-7 du code de la sécurité intérieure Article 1 de l'Arrêté du 01/07/16 et Annexe 1, procédure de certification, §2 |
| Surveillance | 7.9 | Article 1, Article 2 Annexe 1, procédure de certification, §1 pour les audits de surveillance et de renouvellement et annexes définissant les modules de formation |
| Résiliation, réduction, suspension ou retrait de certification | 7.11 | Annexe 1, exigences pour les OC, §4 |

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CPS INF 02. La demande doit préciser quelles formations des activités de sécurité sont concernées en lien avec les annexes (et modules) de l'Arrêté du 01/07/16.

7.2. Modalités d'évaluation

Toute demande d'accréditation pour la certification des APS est considérée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine (objet du présent document), en application du document CERT REF 05.

Toute demande d'une nouvelle catégorie de formations dans le domaine des APS pour lequel l'accréditation a déjà été octroyée, est traitée comme une extension mineure.

7.3. Observations d'activités de certification

Il doit être effectué au moins une observation d'activité à chaque évaluation. Dans la mesure du possible, chaque observation concerne une catégorie de formations différente, objet de la portée d'accréditation et un auditeur différent.

Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée, qui peut être un audit ou l'activité d'un sous traitant entrant dans le champ de la portée d'accréditation considérée. Cette observation ne peut pas porter sur un audit/contrôle à blanc.

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document CERT CPS INF 02.

7.5. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe le CNAPS de la mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation et de son motif.

Si le Cofrac reçoit des plaintes ou des signalements de la part du CNAPS à l'encontre des OC accrédités pour ce domaine, le CNAPS sera informé de leur traitement.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur, en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03

7.6.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies par l'arrêté du 20/12/2016 modifiant l'arrêté du 01/07/2016, article 4 ou au cas par cas par le CNAPS en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.6.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.6.2.1. Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer le CNAPS et les clients concernés conformément au code de la sécurité privée pour que ces derniers puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, conformément à l'arrêté du 20/12/2016 modifiant l'arrêté du 01/07/2016, article 5.

L'organisme certificateur qui reçoit la demande de transfert doit appliquer les dispositions décrites dans l'arrêté du 20/12/2016 modifiant l'arrêté du 01/07/2016, article 5. Au cas où ce certificateur « récepteur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande du client serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures telles que prévues dans les plans de contrôles.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « récepteur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il se trouvait auparavant.

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer le CNAPS ainsi que les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.